



Bruxelles, le 18.2.2016
COM(2016) 82 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

directive du Parlement européen et du Conseil concernant

**la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation
intérieure et abrogeant la directive 91/672/CE du Conseil et la directive 96/50/CEE du
Conseil**

{SWD(2016) 35 final}

{SWD(2016) 36 final}

ANNEXES

de la

directive du Parlement européen et du Conseil concernant

la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant la directive 91/672/CE du Conseil et la directive 96/50/CEE du Conseil

Annexe I

Exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation

Les exigences minimales relatives aux qualifications de l'équipage de pont figurant dans la présente annexe sont présentées dans un ordre jugé croissant de niveau de qualifications, à l'exception des qualifications des matelots et des apprentis qui sont considérés comme étant au même niveau.

1. QUALIFICATIONS DE L'EQUIPAGE DE PONT AU NIVEAU DE BASE

1.1. Exigences minimales relatives à la certification de matelot

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

- avoir 16 ans au moins.

1.2. Exigences minimales relatives à la certification d'apprenti

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

- avoir 15 ans au moins;
- avoir signé un contrat d'apprentissage prévoyant un programme de formation agréé visé à l'article 17.

2. QUALIFICATIONS DE L'EQUIPAGE DE PONT AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

2.1. Exigences minimales relatives à la certification de batelier

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

a)

- avoir 17 ans au moins;
- avoir terminé un programme de formation agréé visé à l'article 17 d'une durée d'au moins deux ans, reposant sur les normes de compétence relatives au niveau de l'exploitation figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 90 jours dans le cadre de ce programme de formation agréé;

ou

b)

- avoir 19 ans au moins;

- avoir réussi une évaluation de compétences réalisée par une autorité administrative et destinée à vérifier le respect des normes de compétence relatives au niveau de l'exploitation figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours, ou 180 jours s'il peut en outre fournir la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 250 jours acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont;

ou

c)

- avoir 19 ans au moins;
- avoir un minimum de cinq années d'expérience professionnelle avant l'inscription au programme de formation;
- avoir terminé un programme de formation agréé visé à l'article 17 reposant sur les normes de compétence relatives au niveau de l'exploitation figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 90 jours dans le cadre de ce programme de formation agréé.

2.2. Exigences minimales relatives à la certification de batelier qualifié

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

a)

- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours en étant qualifié pour servir en tant que batelier;

ou

b)

- avoir terminé avec succès un programme de formation agréé visé à l'article 17 reposant sur les normes de compétence relatives au niveau de l'exploitation figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 270 jours dans le cadre de ce programme de formation agréé.

2.3. Exigences minimales relatives à la certification d'homme de barre

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours en étant qualifié pour servir en tant que batelier qualifié.

3. QUALIFICATIONS DE L'EQUIPAGE DE PONT AU NIVEAU DU COMMANDEMENT

3.1. Exigences minimales applicables aux certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs

Tout demandeur d'un certificat de qualification de l'Union doit:

a)

- avoir 21 ans au moins;

- avoir terminé avec succès un programme de formation agréé visé à l'article 17 d'une durée d'au moins deux ans, reposant sur les normes de compétence relatives au niveau du commandement figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours, dans le cadre de ce programme de formation agréé ou postérieurement;

ou

b)

- avoir 21 ans au moins;
- être titulaire de la qualification d'homme de barre ou avoir effectué un temps de navigation d'au moins 540 jours, ou 180 jours s'il peut en outre fournir la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 500 jours acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont;
- avoir réussi une évaluation de compétences réalisée par une autorité administrative et destinée à vérifier le respect des normes de compétence relatives au niveau du commandement figurant à l'annexe II;

ou

c)

- avoir 21 ans au moins;
- avoir un minimum de cinq années d'expérience professionnelle avant l'inscription à un programme de formation agréé;
- avoir suivi un programme de formation agréé visé à l'article 17, reposant sur les normes de compétence relatives au niveau du commandement figurant à l'annexe II;
- avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours dans le cadre de ce programme de formation agréé et d'au moins 180 jours postérieurement.

3.2. Exigences relatives aux autorisations spécifiques concernant le certificat de qualification des conducteurs

3.2.1. Voies navigables à caractère maritime

Tout demandeur doit:

- satisfaire aux exigences minimales applicables aux certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs énoncées dans la présente annexe;
- satisfaire aux normes de compétence relatives à la navigation sur les voies navigables à caractère maritime figurant à l'annexe II.

3.2.2. Radar

Tout demandeur doit:

- satisfaire aux exigences minimales applicables aux certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs énoncées dans la présente annexe;
- satisfaire aux normes de compétence relatives à la navigation au radar figurant à l'annexe II.

3.2.3. Utilisation du gaz naturel liquéfié comme carburant

Tout demandeur doit:

- satisfaire aux exigences minimales applicables aux certificats de qualification de l'Union relatifs aux conducteurs énoncées dans la présente annexe;
- satisfaire aux normes de compétence relatives aux experts en matière d'utilisation du gaz naturel liquéfié comme carburant figurant à l'annexe II.

3.2.4. Grands convois

Tout demandeur doit avoir effectué un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours en étant qualifié pour servir en tant que conducteur et au moins de 180 jours en pilotant un grand convoi.

4. QUALIFICATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SPECIFIQUES

4.1. Expert en matière de navigation avec passagers

Tout demandeur sollicitant le premier certificat de l'Union pour expert en matière de navigation avec passagers doit:

- avoir 18 ans au moins;
- satisfaire aux normes de compétence relatives aux experts en matière de navigation avec passagers à figurant l'annexe II.

Tout demandeur sollicitant le renouvellement d'un certificat de l'Union pour expert en matière de navigation avec passagers doit:

- réussir un nouvel examen administratif ou suivre un nouveau programme de formation conformément à l'article 15, paragraphe 2.

4.2. Expert en matière d'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) comme carburant

Tout demandeur sollicitant le premier certificat de l'Union pour expert en matière d'utilisation du GNL comme carburant doit:

- avoir 18 ans au moins;
- satisfaire aux normes de compétence relatives aux experts en matière d'utilisation du GNL comme carburant figurant à l'annexe II.

Tout demandeur sollicitant le renouvellement d'un certificat de l'Union pour expert en matière d'utilisation du GNL comme carburant doit:

- a) avoir effectué le temps de navigation suivant à bord d'un bateau propulsé au GNL:
 - au moins 180 jours au cours des cinq années précédentes, ou
 - au moins 90 jours au cours de l'année précédente; ou
 ou
- b) satisfaire aux normes de compétence relatives aux experts en matière d'utilisation du GNL comme carburant figurant à l'annexe II.

Annexe II

Exigences essentielles en matière de compétence

1. EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE DE COMPETENCE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

1.1. Navigation

Le batelier doit assister le commandement du navire dans les situations de manœuvre et de conduite d'un bateau sur les voies de navigation intérieure. Il doit pouvoir le faire sur tous les types de voies navigables et dans tous les types de ports. Le batelier doit notamment être capable:

- d'aider à la préparation du bateau pour la navigation de manière à assurer la sécurité du voyage en toutes circonstances;
- d'aider aux opérations d'amarrage et de mouillage au début ou à la fin du voyage du bateau;
- d'aider à la navigation et aux manœuvres du bateau en assurant la sécurité nautique et de manière économique.

1.2. Exploitation de bateaux

Le batelier doit être capable:

- d'aider au commandement du bateau pour le contrôle de l'exploitation du bateau et l'assistance aux personnes à bord;
- d'utiliser les équipements du bateau.

1.3. Manutention du fret, arrimage et transport de passagers

Le batelier doit être capable:

- d'aider au commandement du bateau pour la préparation, l'arrimage et la surveillance du fret pendant les opérations de chargement et de déchargement;
- d'aider au commandement du bateau pour la fourniture de services aux passagers.

1.4. Mécanique navale et électrotechnique, électronique et systèmes de commande

Le batelier doit être capable:

- d'aider au commandement du bateau pour la mécanique navale, l'électrotechnique, l'électronique et les systèmes de commande afin d'assurer la sécurité technique générale;
- d'effectuer des travaux d'entretien des équipements pour la mécanique navale, l'électrotechnique, l'électronique et les systèmes de commande afin d'assurer la sécurité technique générale.

1.5. Entretien et réparation

Le batelier doit être capable:

- d'aider au commandement du bateau pour l'entretien et la réparation du bateau et de ses dispositifs et équipements.

1.6. Communication

Le batelier doit être capable:

- de communiquer de manière générale et professionnelle, ce qui inclut la capacité d'utiliser des phrases normalisées pour communiquer dans des situations caractérisées par des problèmes de communication;
- d'être sociable.

1.7. Santé, sécurité et protection de l'environnement

Le batelier doit être capable:

- de respecter les règles de sécurité du travail et de comprendre l'importance des règles de santé et de sécurité ainsi que de l'environnement;
- de reconnaître l'importance de la formation sur la sécurité à bord et d'agir immédiatement en cas d'urgence;
- de prendre des précautions contre l'incendie et d'utiliser correctement les équipements de lutte contre l'incendie;
- d'exercer ses fonctions en tenant compte de l'importance de la protection de l'environnement.

2. EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE DE COMPETENCE AU NIVEAU DU COMMANDEMENT

2.1. Navigation

Le conducteur doit être capable:

- de planifier un voyage et de diriger la navigation sur des voies de navigation intérieure, ce qui inclut la capacité de choisir l'itinéraire le plus logique, économique et écologique pour atteindre les destinations de chargement et de déchargement, en tenant compte du calendrier de navigation le plus efficient en fonction de la situation concrète;
- de naviguer et de manœuvrer, en assurant l'exploitation du bateau en toute sécurité dans toutes les conditions sur les voies de navigation intérieure;
- de réagir aux situations d'urgence relatives à la navigation sur les voies de navigation intérieure;
- d'utiliser des équipements à très haute fréquence pour naviguer sur les voies de navigation intérieure.

2.2. Exploitation de bateaux

Le conducteur doit être capable:

- d'appliquer les connaissances en matière de construction navale et de méthodes de construction des bateaux de navigation intérieure à l'exploitation de différents types de bateaux;
- de contrôler et de surveiller les équipements obligatoires indiqués dans le certificat de bateau concerné.

2.3. Manutention du fret, arrimage et transport de passagers

Le conducteur doit être capable:

- de planifier et d'assurer le chargement, l'arrimage, la fixation et le déchargement des cargaisons en toute sécurité, ainsi que leur prise en charge au cours du voyage;

- de planifier et d'assurer la bonne stabilité du bateau;
- de planifier et d'assurer le transport des passagers en toute sécurité, ainsi que leur prise en charge au cours du voyage.

2.4. Mécanique navale et électrotechnique, électronique et systèmes de commande

Le conducteur doit être capable:

- de planifier le déroulement des tâches pour la mécanique navale et l'électrotechnique, l'électronique et les systèmes de commande;
- de surveiller les machines principales ainsi que les machines et équipements auxiliaires;
- de planifier et de donner des instructions en ce qui concerne la pompe du bateau et son système de commande;
- d'organiser l'utilisation et l'application en toute sécurité des dispositifs électrotechniques du bateau, ainsi que leur entretien et leur réparation;
- de contrôler l'entretien et la réparation en toute sécurité des dispositifs techniques.

2.5. Entretien et réparation

Le conducteur doit être capable:

- d'organiser l'entretien et la réparation en toute sécurité du bateau et de ses équipements.

2.6. Communication

Le conducteur doit être capable:

- d'effectuer la gestion de ressources humaines et d'être socialement responsable, d'organiser le déroulement des tâches et la formation à bord du bateau;
- d'assurer une bonne communication à tout moment, ce qui inclut l'utilisation de phrases normalisées pour communiquer dans des situations caractérisées par des problèmes de communication;
- de promouvoir un environnement de travail équilibré et sociable à bord.

2.7. Santé, sécurité et protection de l'environnement

Le conducteur doit être capable:

- de suivre les exigences légales applicables et de prendre des mesures destinées à assurer la sauvegarde de la vie humaine;
- d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes à bord;
- de mettre en place des plans d'urgence et de maîtrise des avaries et de gérer les situations d'urgence;
- d'assurer le respect des exigences relatives à la protection de l'environnement.

3. EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE DE COMPETENCE RELATIVES AUX AUTORISATIONS SPECIFIQUES

3.1. Navigation sur des voies navigables à caractère maritime

Le conducteur doit être capable:

- de travailler avec les graphiques et cartes actualisées, les avis à la batellerie, les avis aux navigateurs et les autres publications spécifiques aux voies navigables à caractère maritime;
- d'utiliser les paramètres des marées, les courants de marée, les périodes et cycles, les horaires des courants de marée et des marées, et les variations dans un estuaire;
- d'utiliser les règles de la SIGNI (signalisation des voies de navigation intérieure) et de l'AIMS (Association internationale de signalisation maritime) sur les voies maritimes pour la sécurité de la navigation.

3.2. Navigation au radar

Le conducteur doit être capable:

- de prendre les mesures appropriées concernant la navigation au radar avant de larguer les amarres;
- d'interpréter l'affichage du radar et d'analyser les informations fournies par le radar;
- de réduire les interférences d'origines diverses;
- de naviguer au radar conformément aux règles du CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure) concernant la navigation au radar ainsi qu'aux réglementations fixant les exigences relatives à la navigation au radar (telles que les exigences applicables aux équipages, les exigences techniques applicables aux bateaux);
- de faire face à des circonstances spécifiques, telles que la densité du trafic, la défaillance de dispositifs, les situations dangereuses.

4. EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIERE DE COMPETENCE RELATIVES AUX OPERATIONS SPECIFIQUES

4.1. Experts en matière de navigation avec passagers

Tout demandeur doit être capable:

- d'organiser l'utilisation des moyens de sauvetage à bord des bateaux à passagers;
- d'appliquer les consignes de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des passagers en général, notamment en cas d'urgence (par exemple évacuation, avarie, abordage, échouage, incendie, explosion et autres situations pouvant donner lieu à un mouvement de panique).

4.2. Experts en matière d'utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) comme carburant

Tout demandeur doit être capable:

- d'assurer le respect de la législation et des normes applicables aux bateaux propulsés au GNL, ainsi que des autres réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- d'être attentif à certains points spécifiques au GNL, de reconnaître les risques et de les gérer;
- de faire fonctionner les systèmes spécifiques au GNL en toute sécurité;
- d'assurer la vérification périodique de l'installation GNL;

- de savoir comment réaliser les opérations d'avitaillement en GNL en toute sécurité et de manière contrôlée;
- de préparer l'installation GNL pour l'entretien des bateaux;
- de gérer les situations d'urgence liées au GNL.

Annexe III

Exigences essentielles relatives à l'aptitude médicale

L'aptitude médicale, qui recouvre l'aptitude physique et l'aptitude psychologique, signifie que la personne servant à bord d'un bateau est indemne de toute affection et de tout handicap la rendant incapable:

- d'exécuter les tâches nécessaires à l'exploitation d'un bateau;
- d'exécuter les tâches assignées à tout moment; ou
- de percevoir correctement son environnement.

L'examen porte notamment sur l'acuité visuelle et auditive, sur les fonctions motrices, sur l'état neuropsychiatrique et sur la situation cardiovasculaire.